

Transmission du patrimoine

CE QUI VIENT DE CHANGER

La loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat dite loi « TEPA » a réformé de manière importante les droits de mutation à titre gratuit des donations (faites du vivant), mais surtout des successions (suite à un décès).

Ces dispositions s'appliquent à compter de la date de publication de la loi c'est-à-dire du 22 août 2007.

Rappelons la mécanique générale des transmissions à titre gratuit qui prend en compte la situation personnelle et les liens de parenté :

- Tout d'abord à la valeur des biens transmis entre un donateur (celui qui donne) à un donataire (celui qui reçoit) s'applique un abattement personnel. Il en est de même en cas de succession.
- Ensuite à la valeur qui dépasse cet abattement (la valeur nette taxable) sont calculés des droits de mutation au bénéfice de l'Etat dont le tarif est le plus souvent progressif : un taux d'imposition s'applique par tranche de valeur.
- Enfin certaines transmissions sont totalement exonérées ou leur exonération est soumise à des conditions spéciales.

95 % des héritiers à l'intérieur du cercle familial, conjoints et héritiers en ligne directe seront exonérés de droits de transmission. C'est une estimation des effets de la loi TEPA.

Le conjoint marié

Le conjoint bénéficiait antérieurement d'un abattement de 76 000 € applicable en cas de donation ou de succession.

La situation nouvelle distingue les successions et les donations :

- En cas de succession le conjoint survivant est totalement exonéré de droits. C'est la grande nouveauté de la réforme.
- En cas de donation rien de changé : l'abattement reste fixé à 76 000 €, et la grille de calcul des droits (tranches et taux) n'est pas modifiée. Mais les tranches de barème tout comme le montant de certains abattements seront désormais actualisés chaque année à partir du 01/01/2008.

Les cohéritiers sont solidaires du paiement des droits de mutation par décès, à l'exception du conjoint survivant.

Le partenaire pacsé

Le partenaire pacsé se trouve à égalité de traitement que le conjoint marié : exonération totale en cas de succession, abattement de 76 000 € en cas de donation, tarif des droits applicables en cas de donation.

Une seule différence à noter : en cas de donation l'abattement est soumis à une condition de durée minimum du PACS, sauf en cas de mariage ou de décès. Cette durée prend fin au terme de la deuxième année suivant la conclusion du PACS.

Enfin dès lors que l'actif successoral est inférieur à 50 000 €, le partenaire lié au défunt par un PACS est dispensé des obligations déclaratives prévues en matière de droits de mutation par décès.

Transmission en ligne directe

Un abattement personnel de 50 000 € était appliqué en ligne directe sur la transmission de chaque ascendant et de chacun des enfants vivants ou représentés. Il s'appliquait en cas de donation ou succession.

Cet abattement est triplé. Il est porté à 150 000 €. Un couple peut donc transmettre à un enfant 300 000 €uros sans avoir de droits de mutation à payer.

Enfin l'abattement global successoral supplémentaire de la loi de finances 2005 de 50 000 € est supprimé.

Par contre n'ont pas été modifiées :

- La grille de calcul des droits sur la part nette taxable (barème et taux).
- La périodicité de 6 ans pour les donations : tous les 6 ans on bénéficie d'un nouvel abattement.
- Enfin une petite injustice est réparée. Le délai de rappel de 6 ans des donations antérieures ne s'appliquait pas à la transmission de parts de GFA et de biens ruraux donnés à bail à long terme. Elles restaient soumises au délai de 10 ans. Cela appartient désormais au passé.

Les frères et les sœurs

Ce sont les plus mal lotis de la transmission du patrimoine bien qu'ils soient au 2^{ème} degré de parenté : abattement très faible, voire ridicule, de 5000 € (loi finances 2006) en cas de donation ou succession, et un tarif de droits très élevés de 35 et très rapidement 45 %.

Cependant cet abattement était porté à 57 000 € à une double condition d'âge et de domicile : plus de 50 ans ou infirmité, domicile commun pendant 5 ans. Si les deux conditions sont réunies, cet abattement est remplacé par une exonération totale de droits.

Dans les autres situations, l'abattement de base est porté de 5000 à 15 000 €. Par contre, les taux de 35 et 45% restent inchangés.

Les neveux et nièces

Ils ne sont pas oubliés des nouvelles mesures. Un abattement de 7500 € sur la part de chacun des neveux et nièces est désormais applicable aux donations comme aux successions.

Les donations en numéraire

On retrouve la mesure dite SARKOZY destinée à encourager les jeunes générations à consommer, mesure qui avait pris fin le 31/12/2005.

Les dons manuels de sommes d'argent en pleine propriété jusqu'à 30 000 € dont l'objectif est de relancer la consommation reviennent d'actualité et sont exonérés de tous droits.

Ils peuvent être consentis au profit d'un enfant, d'un petit enfant, d'un arrière petit enfant ou en l'absence de descendants d'un neveu ou d'une nièce.

Mais le nouveau dispositif introduit des conditions d'âge du donateur et du donataire : le donateur doit être âgé de moins de 65 ans, et le donataire de 18 ans révolus au jour de la transmission ou émancipé.

Cet abattement se cumule avec les autres abattements existants et n'est pas rapportable à la succession.

Ces dons doivent être déclarés ou enregistrés par le donataire au service des impôts du lieu de son domicile dans le mois suivant la date du don. La déclaration sera faite sur l'imprimé 2731, ou l'imprimé 2735 si le montant du don manuel excède 30 000 €. Cette mesure a déjà fait l'objet d'une instruction du 24 août 2007.

L'assurance vie

Les sommes affectées à de l'assurance vie font l'objet d'exonérations importantes. Elles sont liées à l'âge de celui qui y souscrit. Il faut bien distinguer :

- d'une part, les primes versées avant l'âge de 70 ans. Elles sont assujetties à un prélèvement à 20 % au-delà d'un abattement de 152 500 €. Certaines situations ne sont pas du tout taxées quand on est exonéré de droits de mutation par décès.
- d'autre part, celles qui sont versées après 70 ans. Elles sont taxées selon le droit de mutation par décès applicable au-delà d'un abattement de 30 500 euros.

La nouvelle disposition exonère du prélèvement de 20 % le conjoint survivant et le partenaire lié ou au défunt par un PACS, ainsi que les frères et sœurs en cas d'exonération de droits de mutation par décès.

Avec ces mesures, la plupart des français pourront transmettre en franchise de droits le fruit de toute une vie de travail et d'économie. Ils pourront d'autant mieux le faire qu'ils sauront anticiper la transmission de leur patrimoine privé et professionnel.

Mais la réduction du coût fiscal de la transmission du patrimoine ne doit pas faire oublier les règles civiles de la dévolution légale qui dépendent de la qualité d'héritier, et les outils juridiques qui permettent de l'orienter (testament, donation au dernier vivant...).

FDSEA/Jean Louis MALAFOSSE

Article paru dans l'AGRI du jeudi 27 septembre 2007

**Tarif des droits de mutation à titre gratuit applicables pour les
donations entre époux et partenaires liés par un PACS**

TRANCHES Fraction de part Nette taxable au-delà du seuil d'exonération de 76000 € (€)	TAUX D'imposition (en %)
< 7 600	5
De 7 600 à 15 000	10
De 15 000 à 30 000	15
De 30 000 à 520 000	20
De 520 000 à 850 000	30
De 850 000 à 1 700 000	35
> 1 700 000	40